



Arrêt

n° 265 555 du 15 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes née à Conakry en 2001 et vous y avez toujours vécu, avec votre père, employé de commerce, et votre belle-mère. Votre mère est partie quand vous étiez petite, vous n'en avez pas de souvenirs. Vous avez arrêté l'école en sixième année, vers l'âge de quatorze ans et vous avez ensuite consacré vos journées aux tâches ménagères, ponctuées de visites d'une amie du quartier et d'une

activité de tressage, quelques fois par mois, pour des femmes et des filles du quartier. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vers la fin de l'année 2020, alors que vous étiez dans la cour de votre parcelle, vous avez été abordée par un garçon du nom de [L.], qui vous a demandé si vous étiez d'accord de l'épouser. Vous avez accepté. Quatre jours plus tard, il a demandé votre main à votre père, qui a refusé car le garçon était chrétien et vous a menacée de mort si vous l'épousiez. Vous avez encore rencontré [L.] trois fois en cachette dans la cour de votre parcelle, quand personne n'était à la maison. Votre famille s'en est aperçue, votre belle-mère vous a menacée. Un ami de [L.] vous a aidée à quitter le pays, et vous a appris que [L.] avait été arrêté. Vous avez pris avec lui un taxi jusqu'en Guinée-Bissau, où vous avez pris un avion, seule et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 septembre 2021, vous avez été appréhendée par les autorités à l'aéroport et placée dans le centre pour illégaux de Holsbeek. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale car vous craignez votre père, qui veut vous tuer car vous vouliez épouser un garçon chrétien, et votre belle-mère, qui ne vous aime pas.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale et une attestation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier vous présentez des difficultés pour vous exprimer, ce qui a été constaté par le médecin et la psychologue du centre (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection expérimenté, spécialisé dans les entretiens personnels de personnes vulnérables. Des pauses vous ont été proposées pendant l'entretien, une infirmière a même été appelée, les questions ont été adaptées à votre profil de manière à vous laisser parler le plus spontanément possible, elles vous ont été répétées et expliquées le cas échéant, il vous a été régulièrement demandé si vous compreniez ce qui était attendu de vous et si vous pouviez poursuivre l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi vous dites craindre votre père, qui veut vous tuer si vous épousez votre prétendant, et votre belle-mère qui ne vous aime pas (voir NEP 18/10/2021, p.11). Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes pour les raisons suivantes.

D'abord, vos explications manquent de convaincre pour ce qui est de votre prétendant, à l'origine de vos problèmes.

D'emblée, invitée à parler de lui en donnant le plus d'informations possible, vous vous limitez à dire qu'il a terminé ses études, il n'a pas eu de travail, avait sa propre boutique, il a toujours ses deux parents, il est chrétien et forestier, sans plus. Sur notre insistance, vous répondez lapidairement qu'il avait des frères et soeurs, a terminé des études de mathématiques, à l'université de Sonfonia, que son commerce concernait des habits, pour hommes, et des chaussures (voir NEP 18/10/2021, p.24). Vous ne connaissez pas son nom de famille, ce que vous justifiez par le fait que son nom est « bizarre » et difficile à prononcer (vos mots). Vous ne savez rien de ses parents ni de ses frères et soeurs, bien que

vous assumez qu'il vous en parlait, et vous n'apportez aucune explication à votre ignorance (voir NEP 18/10/2021, pp.4, 26, 27).

Pour ce qui est de sa religion, vous rapportez juste qu'il vous a dit qu'il était chrétien, vous n'en savez pas plus, vous n'avez pas posé de questions. Vous ignorez comment il pratique sa religion, de quelle courant chrétien il relève, et dans quelle église il prie. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'avez pas eu le temps de lui poser des questions, pressée que vous étiez de ne pas être surprise en sa compagnie. Toutefois cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui relève que la religion de votre prétendant se trouve au cœur de vos problèmes, puisque c'est la raison pour laquelle votre père a refusé sa demande en mariage, et qu'après le jour de la demande, vous l'avez encore rencontré trois fois. Notons que de manière générale, vous ne connaissez rien de la foi chrétienne, et pour toute différence entre celle-ci et la foi musulmane, vous savez juste que les uns prient dans des églises, les autres dans des mosquées et invoquent le prophète. Vous n'avez rien fait pour essayer d'en savoir plus, ce que vous justifiez par le manque de temps, car selon vous, « ça a été très vite » (vos mots), ce qui convainc d'autant moins le Commissariat général que, selon vous, votre prétendant avait proposé à votre père de se convertir à votre religion (voir NEP 18/10/2021, pp.22, 23, 24, 25, 26).

Pour ce qui est de votre rencontre, vous la situez tantôt un an et quelques mois avant votre arrivée en Belgique (voir rubrique n°15B de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif), tantôt vous revenez sur ces déclarations en disant qu'en fait, vous ne savez pas. Pour finir, vous dites que « ça ne faisait pas longtemps », avant d'ajouter « fin 2020 », encore est-ce sans certitude (vos mots, voir NEP 18/10/2021, p.21). Confrontée à notre étonnement, vous vous étonnez d'abord d'avoir répondu à cette question, avant de dire que les choses se sont passées très vite et qu'un mal de tête vous empêche de vous souvenir de grand-chose (voir NEP 18/10/2021, p.27). Toutefois, comme il vous l'a été fait remarquer, il s'agit d'un événement important pour vous puisque vous dites avoir accepté la demande en mariage, qui vous a été faite dès votre première rencontre avec votre prétendant, offre en laquelle vous placiez l'espoir de quitter une famille pour fonder la vôtre et vivre avec ce garçon pour lequel vous dites avoir éprouvé de l'amour, laquelle demande en mariage est à l'origine de vos problèmes, de votre fuite du pays et de votre demande d'une protection internationale (voir NEP 18/10/2021, pp.26, 27).

En conclusion de ces éléments, le Commissariat général ne saurait tenir pour établie votre relation avec un prétendant, à l'origine de vos problèmes en Guinée.

Ensuite, concernant vos problèmes, vos explications sont pour le moins lacunaires, vagues et contradictoires, puisque vous dites que votre père a crié qu'il allait vous tuer et que c'est « à ce moment-là » que votre belle-mère vous a interdit de recevoir des visites (voir NEP 18/10/2021, p.27). Pour ce qui est de votre belle-mère, vous dites qu'elle vous a menacée avec un couteau pour vous interdire de recevoir de la visite. Toutefois si vous associez cette menace à la demande en mariage de votre prétendant, que vous avez rencontré rappelons-le « fin 2020 » (voir NEP 18/10/2021, pp.23, 27), cette explication ne correspond pas à celle que vous avez donnée plus tôt, à savoir que votre belle-mère vous a menacée avec un couteau parce qu'elle ne voulait pas que vous gagniez de l'argent grâce aux tresses et ce, plusieurs mois avant votre départ de Guinée (voir NEP 18/10/2021, pp.19, 20). Ce revirement ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

Pour ce qui est de votre père, vous dites tout au plus qu'il a crié sur vous, vous a menacée de vous tuer et a « piqué des colères » (vos mots, voir NEP 18/10/2021, pp.27, 28). Outre que le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre père vous tuerait du seul fait d'avoir reçu, et refusé pour vous, une demande en mariage, le Commissariat général relève qu'après la demande de votre prétendant, vous avez encore pu rencontrer celui-ci à trois reprises, dans la cour de la parcelle où vous habitiez avec vos parents, sans mentionner de problème. Vous expliquez que vous attendiez pour cela que tout le monde soit sorti de la maison, ce qui n'est pas pour étayer dans votre chef la réalité d'avoir été sous le joug de personnes prêtes à vous tuer (voir NEP 18/10/2021, p.23). A cela, il convient d'ajouter la facilité avec laquelle vous avez pris la fuite de votre domicile, puisque vous dites à ce sujet que l'ami de votre prétendant est venu vous chercher et vous a emmenée à la gare routière, et vous êtes partis pour la Guinée-Bissau, sans mentionner aucun obstacle ni aucune difficulté car, cette fois encore, il n'y avait personne à la maison (voir NEP 18/10/2021, p 28).

Enfin, si vous prétendez que votre prétendant a été arrêté à cause de vous, vous n'avez aucune précision à apporter, vous ignorez qui l'a arrêté, où il est détenu et comment votre père aurait la capacité de le faire mettre en prison. Vous ne savez pas non plus comment l'ami de votre prétendant est au courant de cette arrestation, et si vous dites-lui avoir posé la question et n'avoir obtenu que cela

de réponse, notons que vous avez quitté la Guinée avec lui et il vous a accompagnée jusqu'à votre embarquement dans l'avion pour la Belgique, ce qui nous permet de considérer que vous avez passé avec lui plusieurs semaines, voire plusieurs mois, entre « fin 2020 » et septembre 2021. Vous aviez donc la possibilité d'en savoir plus sur le sort de votre prétendu prétendant (voir NEP 18/10/2021, pp.10, 22, 28, 29 et rubrique n°32 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif).

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédibles dans votre chef les craintes invoquées vis-à-vis de votre famille.

Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 18/10/2021, p.28).

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants. L'attestation du médecin du centre émet des doutes quant à vos capacités mentales et votre aptitude à vous exprimer, tout en précisant que vous méritez de pouvoir produire votre récit. Dans son attestation de la psychologue explique qu'elle a eu trois contacts avec vous, les 08, 10 et 15 octobre 2021. Lors de votre première entrevue, vous avez manifesté beaucoup d'émotion et exprimé brièvement en français les raisons de votre besoin d'une protection internationale. Pour votre deuxième entrevue, la psychologue a pris contact avec un interprète, qui lui a fait savoir au bout de quelques minutes que vous ne parliez qu'avec des phrases très courtes, de sorte que la conversation s'est poursuivie en français et elle vous a expliqué ce qui serait attendu de vous pendant votre entretien personnel dans le cadre de votre demande internationale. La psychologue précise enfin que vous étiez plus apaisée lors de votre troisième entrevue mais qu'elle n'a pu obtenir de vous que des phrases courtes ou des silences en réponse à ses questions, de sorte qu'elle émet la possibilité que vous présentiez les mêmes difficultés lors de votre entretien personnel (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général a tenu compte des constats et des considérations émises par les auteurs de ces documents dans l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux, comme il a été vu plus haut, et tout au long de votre entretien personnel. Il a également été tenu compte de la difficulté que représente le fait de séjourner dans un centre pour illégaux, comme vous l'avez exprimé lors de votre entretien personnel, et du mal-être qui peut en découler. Il n'en demeure pas moins que le rôle du Commissariat général est d'examiner les craintes présentées par vous à la base de votre demande de protection internationale, en lien avec votre pays d'origine, lesquelles sont inhérentes à votre vie personnelle en Guinée et à votre entourage le plus proche. Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir les raisons qui vous empêchent de vous exprimer ou d'expliquer les lacunes relevées dans vos explications, bien que des questions vous aient été posées à ce sujet (voir NEP 18/10/2021, pp.3, 12, 13, 14, 26, 27).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre son père, qui l'a menacée de mort lorsqu'il a appris qu'elle projetait d'épouser le dénommé L., un homme chrétien qu'elle a rencontré sur sa parcelle quatre jours avant la demande en mariage. Elle invoque également une crainte à l'égard de sa belle-mère qui ne l'aime pas. Enfin, elle explique avoir évolué dans un environnement familial particulièrement violent et avoir été victime de maltraitements depuis qu'elle est enfant.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposés.

A titre liminaire, elle relève que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'elle présente des difficultés à s'exprimer, comme cela est attesté par un médecin et un psychologue. Ainsi, elle détaille les mesures de soutien spécifiques qui ont été prises à l'occasion de son entretien personnel.

Toutefois, après analyse des déclarations livrées par la requérante, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse considère que les nombreuses méconnaissances et contradictions soulevées dans les propos de la requérante concernant le dénommé L., sa religion et les circonstances de leur rencontre ne permettent pas de considérer cette relation, présentée comme étant à l'origine de ses problèmes, comme établie.

Concernant les problèmes invoqués, en particulier les menaces de mort alléguées par la requérante de la part de son père, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à ce sujet sont à nouveau lacunaires, vagues et contradictoires. De plus, elle relève que la requérante n'apporte aucune précision quant à la prétendue arrestation de son compagnon alors même qu'elle avait la possibilité d'en savoir plus sur ce qu'il était advenu de lui.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne justifient pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle revient toutefois sur le contexte de violence intrafamiliale dans lequel la requérante déclare avoir évolué.

2.3.2. Elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre liminaire, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du profil psychologique de la requérante dans l'analyse de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle rappelle les observations reprises dans les attestations psychiatriques et psychologiques déposées et considère que le niveau d'exigence attendu de ses réponses est tout à fait incompatible avec celles-ci. Elle souligne en outre que la requérante s'est plainte à plusieurs reprises durant l'entretien d'importants maux de tête, de vertiges et de problèmes de concentration, lesquels n'ont pas été dûment pris en considération.

Quant aux lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante soutient, en substance, qu'elles relèvent d'une analyse stéréotypée et excessivement rigoureuse et qu'il appartenait à la partie défenderesse, au moment où elle a statué sur la demande de protection internationale, de se placer au même niveau intellectuel et mental que la requérante pour apprécier ses réponses. Elle considère, pour sa part, que la requérante a pu livrer certaines informations et qu'il convient de les apprécier à l'aune du contexte particulier invoqué et du fait que la requérante connaissait très peu le dénommé L.

En tout état de cause, la partie requérante estime que la partie défenderesse a complètement occulté les réels problèmes de la requérante, à savoir les maltraitances dont elle a fait l'objet depuis son enfance au sein de sa famille. A cet égard, elle rappelle que la requérante a été abandonnée par sa mère, qu'elle n'a jamais eu de relation aimante avec son père, qu'elle était contrainte d'effectuer les

tâches ménagères au domicile familial et qu'elle a été victime de nombreux faits de violences. Elle soutient que ce sont précisément ces maltraitements extrêmes et répétés qui ont poussé la requérante à vouloir se marier avec un inconnu afin d'échapper à sa famille.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours un article de Human Rights Watch du 6 octobre 2020 intitulé « des personnes ayant un handicap psychosocial vivent enchaînées » et un rapport de recherche de *Search for Common Ground* intitulé « Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée », publié en février 2015.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 10 décembre 2021, la partie requérante dépose un courriel adressé à la partie défenderesse en date du 15 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.3.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante relève à juste titre que la partie défenderesse « a complètement occulté les réels problèmes de la requérante, à savoir les maltraitances dont elle a fait l'objet depuis son enfance au sein de sa famille ». A cet égard, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci aurait évolué, depuis son enfance, dans un contexte de maltraitances intrafamiliales où elle dit avoir été déscolarisée, régulièrement frappée par son père et sa belle-mère, privée de soins, interdite de travailler et de voir ses amies, et contrainte d'effectuer des tâches ménagères (dossier administratif, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, p. 15 et suivantes). Or, le Conseil observe que cet aspect du récit a été très peu instruit par la partie défenderesse et qu'il n'est, en outre, aucunement abordé dans l'acte attaqué qui ne se prononce pas à son sujet ni, a fortiori, sur l'incidence qu'un tel contexte de maltraitance peut avoir sur le bienfondé des craintes de persécution de la requérante.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à interroger la requérante de manière plus approfondie sur les maltraitances qu'elle dit avoir subies depuis son enfance de la part de son père et de sa belle-mère.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante avait fait parvenir, avant son entretien personnel, une attestation médicale ainsi qu'une attestation psychologique dans lesquelles la psychologue et le médecin du centre fermé où elle se trouve actuellement privée de liberté exprimaient leurs inquiétudes quant à l'état psychologique de la requérante et ses capacités mentales à s'exprimer lors de son entretien personnel prévu le 18 octobre 2021. Ces inquiétudes ont ensuite été relayées par le conseil de la requérante dans un courriel daté du 15 octobre 2021 qui, curieusement, ne se trouve pas au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 10). A cet égard, il ressort des notes relatives à l'entretien personnel du 18 octobre 2021 que la requérante a manifesté des signes évidents de grande détresse psychologique (nombreux épisodes de pleurs, silences, moments où la requérante se couchait sur la table, manifestations de maux de tête...) ayant nécessité plusieurs interruptions et l'intervention d'une infirmière du centre (dossier administratif, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, p. 10, 11, 13, 14, 23). Aussi, le Conseil ne peut pas exclure que les mesures de soutien qui ont été prises par la partie défenderesse pour répondre aux besoins procéduraux retenus en faveur de la requérante aient été insuffisants et/ou inadaptés et que la requérante ait été, de ce fait, placé dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et exhaustive tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. A cet égard, le fait d'avoir proposé des pauses à la requérante, d'avoir fait intervenir une infirmière, d'avoir adapté, répété et explicité les questions, et d'avoir demandé à la requérante si elle était capable de poursuivre l'entretien et si elle comprenait bien ce qui était attendu d'elle, s'apparentent davantage à des mesures qui ont dû être prises en réaction à l'état de santé mentale manifesté par la requérante lors de son entretien qu'à de véritables mesures de soutien prévues et pensées en amont de celui-ci, afin de répondre aux inquiétudes manifestées préalablement par les professionnels de la santé qui suivent la requérante dans son centre fermé. En particulier, alors qu'il ressort de la décision attaquée que l'entretien a été mené « *par un officier de protection expérimenté, spécialisé dans les entretiens personnels de personnes vulnérables* », le Conseil déplore qu'au moment où la requérante manifestait un mal-être évident, se plaignant de maux de tête et se couchant sur la table, ledit officier de protection lui ait encore demandé un « *tout petit effort* » après lui avoir signalé qu'elle avait fait « *la plus grosse part du travail* ». En effet, le Conseil observe que l'entretien s'est encore longuement poursuivi par la suite, abordant notamment des questions importantes relatives à son prétendant et aux menaces dont elle a été la cible après la demande en mariage, soit les aspects du récit à propos desquels des imprécisions et des lacunes sont reprochées à la requérante, lesquelles motivent l'essentiel de la décision attaquée.

Partant, le Conseil ne peut qu'attirer l'attention de la partie défenderesse sur la vulnérabilité psychologique de la requérante qui est attestée par la psychologue et le médecin du centre fermé où elle se trouve et qui est manifeste au regard de la posture qu'elle a adoptée lors de son entretien personnel du 18 octobre 2021 mais aussi lors de l'audience du 10 décembre 2021 devant le Conseil. Il invite dès lors la partie défenderesse à tenir compte de cette vulnérabilité particulière en prenant les mesures de soutien qui s'imposent lors de la nouvelle instruction de sa demande et lors de l'appréciation du bienfondé de celle-ci.

4.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil

d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ